

**DIXIEME SUPPLEMENT EN DATE DU 11 MARS 2025**

**AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 20 JUIN 2024**

## Morgan Stanley

en qualité d'émetteur et en qualité de garant des Titres émis par Morgan Stanley B.V. et des Titres émis par  
Morgan Stanley Finance LLC  
(Société de droit de l'Etat du Delaware, Etats-Unis d'Amérique)

**MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL plc**

en qualité d'émetteur  
(Société anonyme de droit anglais)

**MORGAN STANLEY B.V.**

en qualité d'émetteur  
(Société à responsabilité limitée de droit néerlandais)

**MORGAN STANLEY FINANCE LLC**

en qualité d'émetteur  
(Société de droit de l'Etat du Delaware, Etats-Unis d'Amérique)

**PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES DE CREANCE**

*(Euro Medium Term Note Programme)*

Le présent dixième supplément (le **Dixième Supplément**) constitue un supplément et doit être lu conjointement avec le prospectus de base en date du 20 juin 2024, approuvé le 20 juin 2024 par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la **CSSF**) tel que modifié par le premier supplément en date du 30 juillet 2024, approuvé le 30 juillet 2024 par la CSSF, le deuxième supplément en date du 19 août 2024, approuvé le 19 août 2024 par la CSSF, le troisième supplément en date du 7 octobre 2024, approuvé le 7 octobre 2024 par la CSSF, le quatrième supplément en date du 23 octobre 2024, approuvé le 23 octobre 2024 par la CSSF, le cinquième supplément en date du 14 novembre 2024, approuvé le 14 novembre 2024 par la CSSF, le sixième supplément en date du 18 décembre 2024, approuvé le 18 décembre 2024 par la CSSF, le septième supplément en date du 13 janvier 2025, approuvé le 13 janvier 2025 par la CSSF, le huitième supplément en date du 28 janvier 2025, approuvé le 28 janvier 2025 par la CSSF et le neuvième supplément en date du 5 mars 2025, approuvé le 5 mars 2025 par la CSSF (ensemble, le **Prospectus de Base**), relatif au programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Note Programme) (le **Programme**) de Morgan Stanley (**Morgan Stanley**), Morgan Stanley & Co. International plc (**MSIP** ou **MSI plc**), Morgan Stanley B.V. (**MSBV**) et Morgan Stanley Finance LLC (**MSFL**) et, ensemble avec Morgan Stanley, MSIP et MSBV, les **Emetteurs** et chacun, un **Emetteur**) avec Morgan Stanley agissant en qualité de garant des Titres émis par MSBV et en qualité de garant des Titres émis par MSFL. Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification dans ce Dixième Supplément.

Le Prospectus de Base constitue un prospectus de base conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le **Règlement Prospectus**).

Le présent Dixième Supplément a été déposé auprès de la CSSF, en sa capacité d'autorité compétente conformément au Règlement Prospectus. En approuvant le présent Dixième Supplément, la CSSF ne prend aucun engagement quant à l'opportunité économique et financière de l'opération ou la qualité ou la solvabilité des Emetteurs.

Ce Dixième Supplément a été préparé conformément à l'article 23(1) du Règlement Prospectus et a pour objet :

1. De corriger une erreur dans les stipulations applicables aux « Titres à Taux Variable sur Différentiel de Taux » dans les Modalités Générales du Prospectus de Base, comme indiqué dans la « Partie 2 » de ce Dixième Supplément ; et
2. D'apporter certaines modifications consécutives aux sections « Facteurs de Risques » et « Modèle de Conditions Définitives Titres de [plus]/[moins de 100.000 euros] » comme indiqué dans la « Partie 1 » et la « Partie 3 », respectivement, de ce Dixième Supplément.

Pour information, dans le présent supplément le texte qui est ajouté apparaît en bleu souligné et le texte qui est supprimé apparaît en ~~rouge barré~~.

Ces modifications s'appliqueront uniquement aux conditions définitives qui seront préparées à compter de la date d'approbation du présent Dixième Supplément. Les conditions définitives existantes de toute autre émission de Titres intervenue avant le présent Dixième Supplément demeureront inchangées.

Une copie de ce Dixième Supplément sera publiée sur les sites internet (i) de la Bourse du Luxembourg ([www.luxse.com](http://www.luxse.com)) et (ii) des Emetteurs (<http://sp.morganstanley.com/EU/Documents>).

A l'exception de ce qui figure dans le présent Dixième Supplément, aucun fait nouveau significatif erreur ou inexactitude substantielle qui est susceptible d'influencer l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du huitième supplément au Prospectus de Base en date du 28 janvier 2025.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le présent Dixième Supplément et toute déclaration contenue dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Dixième Supplément prévaudront.

Les Emetteurs et le Garant assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Dixième Supplément. A la connaissance des Emetteurs et du Garant, les informations contenues dans le présent Dixième Supplément reflètent la réalité des faits et n'omettent rien qui puisse altérer la portée de ces informations.

## TABLE DES MATIERES

<b>Partie</b>		<b>Page</b>
1.	MODIFICATION DES FACTEURS DE RISQUES.....	4
2.	MODIFICATION DES MODALITES GENERALES.....	5
3.	MODIFICATION DU MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES DES TITRES DE [PLUS]/[MOINS] DE 100.000 EUROS.....	6

## 1. MODIFICATION DES FACTEURS DE RISQUES

A la page 53 du Prospectus de Base, le facteur de risque 11.17 (*Titres à Taux Variable sur Différentiel de Taux*) est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

### “11.17 Titres à Taux Variable sur Différentiel de Taux

Si Différentiel de Taux est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, les Titres portent intérêt à un taux variable qui est déterminé par référence (i) si "Taux Steepener" est applicable, à une formule prévoyant la soustraction de deux taux de référence ayant des maturités différentes entre eux, ou (ii) si "Taux Inverse Floater" est applicable, à une formule prévoyant la soustraction d'un taux fixe et d'un taux de référence. Les taux de référence font l'objet de variations quotidiennes. Dès lors, la valeur de marché des Titres pourra être volatile et les revenus d'intérêts sur ces Titres ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation du revenu d'intérêt, les investisseurs ne peuvent pas déterminer le rendement précis des Titres au moment où ils en font l'acquisition, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec les investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Les Titulaires sont exposés au risque de fluctuation des taux d'intérêts après l'émission des Titres, cela peut avoir une incidence défavorable sur la valeur des Titres.

En ce qui concerne les "Taux Steepener", le Différentiel de Taux sera basé sur l'écart entre deux taux de références, qui peut se réduire de manière significative pendant la durée des Titres, ou devenir négatif. Si l'écart entre les deux taux de référence se réduit, les paiements des intérêts sur les Titres seront réduits et, si l'écart est nul ou négatif à une date de détermination des intérêts, le montant des intérêts pour la période d'intérêts concernée peut être nul.

En ce qui concerne les "Taux Inverse Floater", si le taux variable augmente pour une période d'intérêt, la différence entre le taux fixe et le taux variable diminuera et les intérêts que les Titulaires de Titres percevront, le cas échéant, pour cette période d'intérêt, diminueront et pourraient être nuls.

## 2. MODIFICATION DES MODALITES GENERALES

2.1 A la page 101 du Prospectus de Base, la définition de « *Taux de Référence* » à la Clause 2.1 (*Définitions*) des Modalités Générales, est supprimée dans son intégralité et remplacée comme suit :

"**Taux de Référence** signifie, (i) en ce qui concerne les Titres à Taux Variable, un Taux d'Intérêt Variable qui peut être l'EURIBOR (*Euro Interbank Offered Rate*) ou un autre taux interbancaire similaire tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou tout autre taux d'intérêt, taux de swap, indice, indice de référence ou source de prix spécifiées comme le « Taux de Référence » dans les Conditions Définitives applicables et (ii) si "Taux Inverse Floater" est applicable, un Taux d'Intérêt Fixe spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;"

2.2 A la page 147 du Prospectus de Base, la Clause 6.21 (*Différentiel de Taux*) des Modalités Générales, est supprimée et remplacée comme suit

### « 6.21 Différentiel de Taux :

Si les Conditions Définitives applicables prévoient que « Différentiel de Taux » est applicable pour toute Période d'Intérêts, alors, le Taux d'Intérêt applicable pour la Période d'Intérêts concernée sera égal à la somme de la Marge et du Différentiel de Taux, sous réserve, en toute hypothèse, du Taux d'Intérêt Minimum et/ou du Taux d'Intérêt Maximum décrits ci-dessus.

Si les Conditions Définitives applicables prévoient que "Taux Steepener" est applicable, le Différentiel de Taux sera déterminé sur la base de Taux de Référence qui sont des Taux d'Intérêts Variables à déterminer conformément à la Clause 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Contrat à Terme et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Taux*) des Modalités Générales.

Si les Conditions Définitives applicables prévoient que "Taux Inverse Floater" est applicable, le Différentiel de Taux sera déterminé sur la base de Taux de Références qui seront (i) un « Taux d'Intérêt Fixe » à déterminer conformément à la Clause 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*) des Modalités Générales, et (ii) un « Taux d'Intérêt Variable » à déterminer conformément à la Clause 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Contrat à Terme et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Taux*) des Modalités Générales.

### 3. MODIFICATION DU MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES DES TITRES DE [PLUS]/[MOINS] DE 100.000 EUROS

3.1 A la page 534 du Prospectus de Base, la Rubrique 3. (B) (xi) (*Différentiel de Taux*) de la Partie A de la Section « *Modèle de Conditions Définitives Titres de [plus]/[moins] de 100.000 euros* », est supprimée dans son intégralité et remplacée comme suit :

(xi) Différentiel de Taux : [~~Applicable~~/Taux Steepener / Taux Inverse Floater / Non Applicable]  
(Modalité 6.21)

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(a) Taux d'Intérêt Fixe : [Applicable – le Taux d'Intérêt Fixe est le Taux de Référence [1/2] pour la détermination du Différentiel de Taux / Non Applicable]

(si Taux Inverse Floater est applicable, le Taux d'Intérêt Fixe est applicable. Si applicable, insérer le modèle d'annexe 1 (Stipulation Additionnelles pour la Détermination d'un Taux d'Intérêt Fixe))

(b) Méthode de détermination d'un Taux d'Intérêt Variable : [Pour le Taux de Référence 1 : [Détermination du Taux sur Page Ecran]/[Détermination ISDA]/[Détermination du Taux CMS]]

[Pour le Taux de Référence 2 : [Détermination du Taux sur Page Ecran]/[Détermination ISDA]/[Détermination du Taux CMS]]

(autres détails indiqués ci-dessous)

3.2 De la page 768 à 770 du Prospectus de Base, la Rubrique 7 (*Performance du/des sous-jacent(s) l'indice, explication de l'effet sur la valeur de l'investissement et autres informations concernant le(s) sous-jacent(s)*) de la Partie B du « *Modèle de Conditions Définitives des Titres de [plus]/[moins] de 100.000 euros* », est supprimée dans son intégralité et remplacée comme suit :

### 7. **PERFORMANCE DU/DES SOUS-JACENT(S) L'INDICE, EXPLICATION DE L'EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT ET AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LE(S) SOUS-JACENT(S) – Titres Indexes sur Indice ou Titres Indexes sur d'autres variables uniquement**

[Non Applicable]/[Applicable]

*(Si applicable insérer les paragraphes suivants lorsqu'ils sont applicables aux Titres)*

[Donner des informations sur le lieu où peuvent être obtenues par moyens électroniques des données sur la performance et la volatilité passées et futures de l'indice/la formule/toute autre variable et préciser si ces données peuvent être obtenues gratuitement ou contre paiement [et donner une explication claire et exhaustive de la manière dont la valeur de l'investissement est affectée par le sous-jacent et des circonstances dans lesquelles les risques sont les plus évidents]. [Si le Sous-Jacent est un Indice ou un Indice de l'Inflation, il est nécessaire d'inclure le nom de l'Indice ou de l'Indice de l'Inflation et donner des informations sur le lieu où les informations sur l'Indice ou l'Indice de l'Inflation peuvent être obtenues.] [Si le Sous-Jacent est une Action ou une Part d'ETF, inclure le nom de l'émetteur de cette Action ou Part d'ETF et le code ISIN ou tout

autre numéro d'identification pertinent de ce Sous-Jacent.][Si le Sous-Jacent est un Fonds, donner des informations équivalentes.] [Si le Sous-Jacent est un Contrat à Terme, inclure les détails de l'actif sous-jacent de ce contrat.]

[La valeur des Titres est liée à la performance positive ou négative du Sous-Jacent Applicable. Une augmentation [de la valeur]/[du niveau] du Sous-Jacent Applicable aura un effet [positif]/[négatif] sur la valeur des Titres, et une diminution [de la valeur]/[du niveau] du Sous-Jacent Applicable aura un effet [positif]/[négatif] sur la valeur des Titres.]

[Le(s) montant(s) [des intérêts] [et] [du remboursement] dû(s) pour les Titres [est/sont] lié(s) à la valeur ou au rendement du Sous-Jacent Applicable qui [atteint] /[n'atteint pas] le seuil ou la barrière [respectivement] et une légère augmentation ou diminution de la valeur ou du rendement du Sous-Jacent Applicable proche du seuil ou barrière peut entraîner une augmentation ou diminution significative du rendement des Titres [et les Titulaires des Titres peuvent ne recevoir aucun intérêt.]

[Le(s) montant(s) [des intérêts] [et] [de remboursement] dû(s) pour les Titres [est/sont] lié(s) à la valeur ou au rendement du Sous-Jacent Applicable à une ou plusieurs dates prédéfinies et ne prenant pas en compte le niveau du Sous-Jacent Applicable entre ces dates, les valeurs et rendement du Sous-Jacent Applicable à ces dates affectera la valeur des Titres plus qu'aucun autre facteur.]

[Le Montant de Remboursement Final dû pour les Titres est lié [à]/[au] [un pourcentage du] rendement du Sous-Jacent Applicable et les Titulaires de Titres peuvent ne pas recevoir le montant initialement investi, et peuvent recevoir un montant significativement inférieur [/sous réserve du montant minimum spécifié.]

[Le prix de marché ou la valeur des Titres à tout moment est supposé être affecté par les changements dans la valeur du Sous-Jacent Applicable auquel les Titres sont liés.]

[Le prix de marché ou la valeur des Titres pourrait, dans certaines circonstances, être affecté par les fluctuations des taux de dividendes (le cas échéant) actuels ou anticipés ou toutes autres distributions du Sous-Jacent Applicable.]

[Les déterminations des montants dus pour les Titres sont faites par référence à la moyenne arithmétique des valeurs ou performances de [l'ensemble] des Composants du Panier [sélectionnés]. Les Composants du Panier reçoivent des pondérations différentes. Plus la pondération applicable à un Composant du Panier en particulier est élevée, plus les Titulaires de Titres seront exposés à la valeur ou au rendement de ce Composant du Panier en comparaison avec les Composants du Panier restants.]

*[Insérer si l'Indice est un indice decrement : L'Indice [insérer le nom de l'Indice] (l'**Indice**) est un indice dit "decrement" (de réduction). Cela signifie que l'Indice représente la performance d'une stratégie qui suit un indice de rendement total brut donné duquel un montant prédéterminé (un **dividende synthétique**) est déduit périodiquement. Le dividende synthétique est exprimé en [un pourcentage fixe [●]%/][points d'indice ([●] points d'indice)]. En fonction du niveau des dividendes payés par les entreprises concernées, un indice "decrement" peut obtenir des performances différentes par rapport à d'autres indices de marché qui incluent des ajustements de dividendes en raison des différentes méthodologies de dividendes adoptées.*

Un indice de "rendement des prix" est calculé sur la base du fait que les dividendes versés sur les composants ne sont pas réinvestis. Un indice standard de "rendement total brut" est calculé sur la base du réinvestissement des dividendes bruts versés sur les composants, ce qui augmente ainsi la valeur de l'indice par rapport à la version de rendement des prix. En raison de la soustraction du montant fixe du dividende synthétique de l'Indice, l'Indice sous performerait par rapport à un indice de rendement total brut autrement équivalent lorsque les dividendes bruts sont réinvestis. Si le dividende synthétique est supérieur au niveau brut réalisé des dividendes versés par les sociétés concernées, la performance de l'indice "decrement" sera inférieure à celle d'un indice de rendement des prix par ailleurs équivalent.]

[A insérer si Taux Inverse Floater est applicable : [En ce qui concerne chaque Période d'Intérêt pendant laquelle le Différentiel de Taux est applicable.] [L/]e prix ou la valeur de marché des Titres est lié à la

performance positive ou négative du Taux d'Intérêt Variable. Le montant des intérêts payables sur les Titres est inversement lié au Taux d'Intérêt Variable. Tout intérêt que les Titulaires de Titres peuvent recevoir est inversement lié au niveau du Taux d'Intérêt Variable car le Taux d'Intérêt sera égal à la différence entre le Taux d'Intérêt Fixe ([●]%) et le Taux d'Intérêt Variable. Si le Taux d'Intérêt Variable augmente à un moment quelconque pendant une Période d'Intérêt, la différence entre le Taux d'Intérêt Fixe ([●]%) et le Taux d'Intérêt variable diminuera et les intérêts que les Titulaires de Titres percevront, le cas échéant, pour cette Période d'Intérêt, diminueront et pourraient être nuls.]

*(En complétant ce paragraphe, il convient de vérifier si ces informations constituent des faits nouveaux significatifs et nécessitent en conséquence la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus)*

L'Emetteur [a l'intention de fournir des informations après l'émission [précisez quelles informations seront fournies et où elles pourront être obtenues] [n'a pas l'intention de fournir des informations après l'émission].